

RÈGLEMENT NUMÉRO 148-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENTNUMÉRO 138-2021 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QU' un jugement de la cour supérieure mentionne que les municipalités

doivent prévoir dans leur règlement, qu'à défaut pour le défendeur de respecter une ordonnance en matière de nuisance, la créance de la municipalité est applicable à une taxe foncière, les travaux faits par la municipalité ne pourront être assimilés à une taxe foncière (Recycle Gypse Québec inc. c. Ville de Delson, 2022 QCCS 4069

(CanLII):

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité désire se protéger de cette situation en

modifiant sa règlementation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement lors de la séance du 3 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur le conseiller Luc Duval, il est résolu

unanimement que le présent règlement portant le numéro 148-2023 soit et est adopté pour valoir à toute fin que de droit et qu'il

soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET PÉNALITÉS

Section I - Dispositions déclaratoires

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 138-2021 concernant les nuisances afin d'y clarifier les modalités du recours financiers de la municipalité.

Article 3. Intégrité

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, article par article, alinéa par alinéa, annexe par annexe, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devaient être déclarées nulles par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 4. Renvoi

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Section II - Pénalités, sanctions et recours

Article 5. Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié en ajoutant après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la municipalité ou par toute personne mandatée par la municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

		NUMÉRO DE
	DATE	RÉSOLUTION
AVIS DE MOTION	5 septembre 2023	153-2023
PRÉSENTATION DU PROJET DE		
RÈGLEMENT:	5 septembre 2023	153-2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	3 octobre 2023	170-2023
PUBLICATION:	17 octobre 2023	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	3 octobre 2023	

-Original signé-	-Original signé-	
Pierre Mercier,	Sherron Kollar,	
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière	